

DIVISION D'ORLÉANS

DEP-ORLEANS-0198-2008

(ASN-2008-11083)

L:\Classement sites\CNPE Chinon B\09 - Inspections\08 - 2008\INS-2008-EDFCHB-0013,
lettre de suite.doc

Orléans, le 3 mars 2008

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de CHINON
BP 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« Centre nucléaire de production d'électricité, INB 107/132 »
Inspection n° INS-2008-EDFCHB-0013 des 9, 10 et 11 janvier 2008
"Incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante inopinée a eu lieu les 9, 10 et 11 janvier 2008 au CNPE de CHINON sur le thème «Incendie».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 9, 10 et 11 janvier 2008 sur le CNPE de Chinon avait pour objectif de vérifier que la cinétique de redressement, constatée en matière de lutte contre l'incendie lors de l'inspection de mars 2007, s'était poursuivie après les résultats en dent de scie observés avant et juste après l'inspection de revue de mars 2005 sur ce thème.

Cette inspection a débuté de manière inopinée, hors heures ouvrables le 9 janvier au soir, par un exercice réalisé au sein de l'installation de Chinon A1, partiellement démantelée. Cet exercice, tout comme celui réalisé le 11 janvier dans un bâtiment des diesels de la centrale n°2, a permis de noter une motivation retrouvée des équipes d'intervention.

Les inspecteurs ont relevé de bonnes pratiques en terme de protection des matériels de lutte contre l'incendie ou encore de suivi de 2^{ème} niveau de la formation des agents d'intervention, même si les bilans 2007 dénotent encore d'une trop grande disparité entre équipes.

.../...

Un écart notable, relevé sur le système de détection incendie des diesels du fait de la non prise en compte depuis 2003 d'une demande de modification émanant des services centraux d'EDF, est venu confirmer en fin d'inspection que la vigilance à entretenir dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'incendie ne peut souffrir d'aucun relâchement.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'exercice réalisé dans les locaux des diesels de la tranche 2, les inspecteurs ont constaté que l'alarme incendie 2 LHQ 005 AA n'était effective que si les deux lignes de détection (fumée et optique de flammes) étaient simultanément activées. La mise en œuvre d'une des deux n'entraîne qu'une alarme technique (jaune et regroupée avec vingt autres types de défauts possibles) en salle de conduite.

Vous n'avez pas tenu compte sur votre CNPE de la lettre de vos services centraux D4008.27.10.PDE/SR-03/00316 du 8 juillet 2003 vous demandant de modifier vos installations pour que l'un ou l'autre des deux modes de détection active une alarme de couleur rouge afin d'accroître la réactivité des équipes d'intervention.

Par delà cette mesure palliative, l'alarme n'apparaît pas sur le tableau JDT spécifique aux alarmes incendie en inter-tranche mais de manière banalisée, en salle de commande, au milieu des alarmes liées à la conduite de la tranche. Ces détecteurs ne sont donc pas testés dans le cadre de l'essai périodique (EP) du système JDT.

De plus, cette configuration n'est pas conforme à la doctrine du Parc en matière de gestion des alarmes D4002.43.2.5.NT95/09 du 9 février 1995 qui précise que, «quel que soit le palier, le système de détection incendie est traité à part entière, son support, ses sollicitations visuelles et sonores, sa gestion (Fiche Action Incendie), lui sont propres. Lors de rénovations, il devra respecter les principes exposés dans cette note». Les inspecteurs s'étonnent que le récent plan d'action incendie (PAI), en cours de finalisation sur les CNPE, n'ait pas été mis à profit pour mettre la détection incendie de ces matériels de sauvegarde en conformité avec la doctrine incendie en vigueur à EDF.

Ces écarts ont fait l'objet d'un constat majeur à l'issue de l'inspection.

Demande A1: je vous demande de solliciter les moyens centraux du parc pour mettre en œuvre au plus tôt une modification de la détection incendie des locaux des diesels visant à sa mise en conformité.



Les inspecteurs ont noté que le contrôle de deuxième niveau, mis en place pour vérifier la bonne réalisation des formations et exercices à la lutte contre l'incendie, avait été renforcé et amélioré.

Il n'en demeure pas moins que le nombre minimal de quatre entraînements par an prévus au référentiel EDF, établi en application de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, n'a pas été respecté en 2007 pour certaines équipes.

Les équipes A, D, E, G et P de la conduite ainsi que la majorité des équipes de la protection de site sont ainsi particulièrement concernées. De plus, les équipes d'intervention des centrales 1/2 n'ont pas réalisé en 2007 de visites de reconnaissance des locaux de Chinon A et de l'AMI.

Enfin, il a été relevé que des entraînements étaient comptabilisés aux agents des équipes de 2^{ème} intervention pour des gestes qui ne sont pas spécifiques de leur domaine d'intervention ou dont le caractère trop simpliste permet de douter de leur plus value dans le processus de maintien de la compétence de cette catégorie d'agents.

Demande A2 : je vous demande de définir une organisation permettant la programmation et le suivi de réalisation, par un contrôle de deuxième niveau, des entraînements des agents des équipes de 2^{ème} intervention. Vous veillerez au bon étalement de ces entraînements tout au long de l'année en évitant les disparités entre équipes.

Demande A3 : je vous demande de mener une réflexion de fond, avec l'aide de pompiers professionnels, sur la nature des actions pouvant effectivement être considérées comme des entraînements.

∞

Lors de l'exercice réalisé dans les locaux des diesels, l'activation d'un détecteur incendie par les inspecteurs ne s'est concrétisée que par l'apparition d'un défaut simple sur la verrine de couleur jaune 2 LHQ 002 AA. Un rondier a été envoyé sur place pour des vérifications en local.

L'alerte incendie n'ayant pas été mise en œuvre, les inspecteurs ont donc alerté la salle de conduite par un « appel témoin », déclenchant l'envoi de l'équipe de 2^{ème} intervention. L'agent désigné rondier de 1^{ère} intervention ne s'est pas, quant à lui, présenté sur les lieux du sinistre.

Après 15 minutes environ le 1^{er} rondier, venu sur place pour traiter le défaut simple, s'est auto-désigné rondier de 1^{ère} intervention afin d'appliquer la fiche d'action incendie (FAI) « rondier », ce qui constitue en soit une bonne initiative de sa part. Cette décision de remplacement aurait dû être prise, ou au moins explicitement confirmée à l'intéressé, 15 minutes plus tôt par l'opérateur.

Demande A4 : je vous demande de revoir ou préciser votre organisation pour qu'elle intègre la nécessité d'adaptation du grément des équipes aux circonstances rencontrées et ne s'appuie pas uniquement sur l'affectation de début de quart.

∞

Durant la période du 30 août au 2 septembre 2007, vous avez confié la fonction de Chef des Secours, sur les PRS 1 et 3, à une entreprise prestataire du fait d'une déficience temporaire et exceptionnelle de vos propres effectifs.

Il apparaît, après entretien avec les intéressés, que ceux-ci ne connaissaient pas l'ensemble des locaux dans lesquels un incendie déclenche l'activation des PRS correspondants.

Demande A5 : je vous demande, si une telle situation devait se reproduire, de prévoir pour ces personnels une visite de reconnaissance des lieux préalable à leur prise de quart effective.

∞

.../...

Il a été constaté par les inspecteurs, et confirmé au travers d'un feu qui s'était produit le 25 avril 2007 et dont le compte rendu a été examiné, que le DOIS n'est pas suffisamment explicite sur la nécessité d'appeler les secours extérieurs en même temps qu'est demandé le grèvement des équipes d'intervention du site, lorsqu'un appel verbal est enregistré.

Demande A6 : je vous demande de corriger votre DOIS sur ce point.



Au cours de leur visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires, les inspecteurs ont relevé un certain nombre d'écarts dans la gestion des stockages :

- un potentiel calorifique important dans de nombreux locaux grillagés, sur le plancher des filtres et le long de la croix du BAN ;
- une poubelle cadenassée contenant 30 kg de résines, pour un chantier provisoire de 8 mois ;
- des armoires coupe-feu, contenant de la peinture, en très mauvais état ;
- des sacs de déchets utilisés pour y entreposer des matériels réutilisables et non contaminés, malgré les dispositions prises en ce sens suite à l'inspection précédente sur le même thème.

Demande A7 : je vous demande de renforcer vos actions en matière de « house-keeping » afin d'y intégrer une réelle dimension de prévention incendie au travers de la réduction et de la bonne tenue des stockages présentant un potentiel calorifique élevé.

B. Demandes de compléments d'information

La note technique D 4550.34-06/0978 du 22 septembre 2006, relative aux essais périodiques et à la maintenance des robinets d'incendie armés (RIA) des CNPE, définit de nouvelles modalités d'essais et de maintenance par rapport à la note précédente du 23 février 1994.

Votre déclinaison est conforme aux exigences de la note nationale notamment par le fait qu'elle ne prévoit plus aucune maintenance préventive des RIA.

Cette pratique est contraire aux exigences de l'article R 232.12.21 du Code du Travail, de la norme NFS 62 201 (pourtant prise en compte dans le RCCI) mais aussi de la règle R5 de l'APSAAD, ces deux derniers documents étant cités comme associés à la note technique du 22 septembre 2006 susvisée.

De plus et dans le cas particulier des CNPE, le remplacement de l'essai à la pression maximale de service (PMS) par un essai à pression réduite (sans mise en service des surpresseurs) peut conduire, selon les configurations locales, à l'absence d'eau ou une pression insuffisante sur les RIA les plus défavorisés. Les normes demandent en effet un débit efficace pendant l'essai de 2,5 bars aux RIA, ce qui n'est pas garanti au niveau 20 mètres du BK (par exemple) avec votre réseau en charge par les bâches de réserve qui délivrent environ 4 bars au niveau du sol.

Cette pression insuffisante n'est pas non plus de nature à mettre en évidence une inétanchéité des joints (aujourd'hui seul critère de remplacement) que vous ne prévoyez plus de changer en maintenance préventive alors que les textes visés ci-dessus prévoient leur remplacement systématique tous les 5 ans.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer, au vu des remarques ci-dessus, de quelle manière vous allez concilier, sur votre CNPE, la note technique D 4550.34-06/0978 du 22 septembre 2006 et la réglementation en vigueur tout en conservant la nécessaire représentativité qu'il convient d'attendre d'un essai périodique.

∞

Les inspecteurs ont constaté que les clapets coupe-feu, installés dans le cadre du PAI et séparant l'escalier du BAN des couloirs situés aux différents niveaux, étaient posés en applique malgré une étiquette du constructeur collée sur le clapet indiquant explicitement que « le bas de l'appareil doit être supporté sur toute l'épaisseur du mur ». Les inspecteurs vous avaient déjà interpellés sur le sujet lors d'une inspection précédente

Ce montage en applique dans les couloirs expose le clapet aux chocs, comme cela a pu être constaté sur d'autres sites.

De plus, l'avis de chantier n° CO 01.982 du CSTB, qui confirme le degré coupe-feu de ce type de clapets montés en applique et selon le montage décrit, précise bien que ce degré coupe-feu de 2 heures n'est garanti que pour une occurrence de feu survenant du côté opposé aux amortisseurs. Il est apparu aux inspecteurs que le nombre d'amortisseurs était de deux au lieu des quatre prévus dans l'avis du CSTB et, surtout, que les clapets étaient montés avec les amortisseurs face au couloir et non à l'escalier.

Demande B2 : je vous demande de me confirmer que le montage adopté sur votre centrale pour les clapets considérés, amortisseurs face à l'incendie potentiel et en nombre réduit, ne remet pas en cause la qualification de ce matériel et son degré coupe-feu de deux heures.

C. Observations

Observation C1 : Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de coffret de regroupement ou synoptique des alarmes à l'entrée du bâtiment des diesels et de la sphère de Chinon A1, permettant au rondier d'identifier rapidement la localisation d'un incendie.

Observation C2 : De nombreuses armoires électriques ne sont pas fermées à clé.

Observation C3 : Les cadenas de couleur rouge fermant les locaux grillagés ne peuvent être ouverts par les équipes d'intervention.

Observation C4 : Le présentoir à FAI de Chinon A1 ne comportait pas l'ensemble des feuillets des fiches d'action incendie « rondier ». Il manquait en particulier ceux de la sphère dans laquelle l'incendie a été simulé.

Observation C5 : Il manquait 4 folios à la fiche d'alarme 2 LHQ 002 AA don, justement, le folio 33/52 indiquant la conduite à tenir en cas de défaut incendie dans le local du groupe diesel.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division d'Orléans

Copie :

- IRSN

Signé par : Nicolas CHANTRENNE